CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté de convocation des électrices et électeurs pour la votation populaire du 22 septembre 2024

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la décision du Conseil fédéral de soumettre deux objets à la votation populaire du 22 septembre 2024, du 15 mai 2024 ;

vu la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976 ;

vu la loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger, du 26 septembre 2014 ;

vu la loi cantonale sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, et son règlement d'exécution, du 17 février 2003 ;

sur la proposition de sa présidente,

arrête :

Article premier Les électrices et électeurs sont convoqués le dimanche 22 septembre 2024 pour la votation fédérale sur :

1) l'initiative populaire du 8 septembre 2020 « Pour l'avenir de notre nature et de notre paysage (Initiative biodiversité) » ;
2) la modification du 17 mars 2023 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) (Réforme de la prévoyance professionnelle).

Art. 2 Le scrutin sera ouvert le dimanche 22 septembre 2024, dans les bureaux de vote de toutes les communes, de 10 à 12 heures.

Art. 3 Les Conseils communaux désigneront les membres des bureaux électoraux et de dépouillement, les président-e-s et les vice-président-e-s. Ils communiqueront la composition de ces bureaux à la chancellerie d'État jusqu'au lundi 12 août 2024, pour publication dans la Feuille officielle.

Art. 4 [1]Les électrices et électeurs ne peuvent exercer leur droit de vote que dans la commune de leur domicile politique.

[2]Les électrices et électeurs sont inscrits dans la commune où ils ont leur domicile civil et où ils se sont annoncés à l'autorité.

[3]Celle ou celui qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine n'acquiert le domicile politique qu'à la condition de prouver qu'il n'est pas inscrit au registre des électrices et électeurs du lieu où l'acte d'origine est déposé.

[4]Peuvent se constituer un domicile politique qui ne correspond pas au domicile tel que le définit le droit civil :

a) les personnes sous curatelle de portée générale ;

b) les épouses ou époux qui, avec l'accord de leur conjoint-e, parce que la ou le juge le leur a ordonné ou que la loi les y autorise directement, résident, avec l'intention de s'y établir, ailleurs qu'au domicile du ménage commun ;

c) les partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat, qui, avec l'accord de leur partenaire, parce que la ou le juge le leur a ordonné ou que la loi les y autorise directement, résident, avec l'intention de s'y établir, ailleurs qu'au domicile du ménage commun ;

d) les personnes séjournant à leur lieu de travail durant la semaine, notamment les étudiant-e-s.

Art. 5 Les électrices et électeurs peuvent également voter par correspondance au moyen du matériel qui leur est adressé personnellement par l'administration communale.

Art. 6 [1]S'ils en font la demande au bureau électoral, les électrices et électeurs âgés, malades ou handicapés, peuvent exercer leur droit de vote à leur lieu de résidence, pour autant que celui-ci se trouve dans leur commune politique, jusqu'au dimanche matin 22 septembre 2024, à 11 heures.

[2]Les électrices et électeurs que des infirmités empêchent d'accomplir eux-mêmes les actes nécessaires à l'exercice de leur droit de vote, peuvent se faire assister, à leur domicile ou au local de vote, par deux membres au moins du bureau électoral

Art. 7 [1]Ont le droit de prendre part à la votation fédérale :

a) les Suissesses et les Suisses, âgés de 18 ans révolus, domiciliés dans la commune, s'ils ne sont pas, en raison d'une incapacité durable de discernement, protégés par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude ;

b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger, âgés de 18 ans révolus, lorsqu'ils en ont fait la demande à la commune, s'ils sont originaires de celle-ci ou s'ils y ont eu leur domicile, à moins qu'ils ne soient déjà enregistrés dans une autre commune suisse.

[2]Les textes soumis à la votation et les explications du Conseil fédéral seront envoyés à chaque électrice et électeur.

Art. 8 [1]La chancellerie d'État et les Conseils communaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

[2]Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 24 juin 2024

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, F. NATER

La chancelière, S. DESPLAND